



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Normandie sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Roumare (76)**

N° : 2019-3275

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 22 novembre 2019, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roumare (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et François MITTEAULT.

Était présente sans voie délibérative : Marie-Claire BOZONNET.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la commune de Roumare pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 août 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 28 août 2019 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis

1. L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

2. Contexte réglementaire de l'avis

Le 17 juin 2014, le conseil municipal de la commune de Roumare a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) pour remplacer l'ancien plan d'occupation des sols (POS).

Le territoire ne comportant pas de site Natura 2000¹ et n'étant pas littoral, le PLU n'était pas soumis d'emblée à évaluation environnementale mais à la procédure d'examen au cas par cas. Suite à cet examen, la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie a décidé, le 12 avril 2017, de soumettre le projet de PLU à évaluation environnementale (décision n°2017-2065)².

Le projet de PLU a été arrêté une première fois le 3 juillet 2018 par le conseil municipal. Il a fait l'objet d'un avis³ de l'autorité environnementale n° 2018-2757 en date du 15 novembre 2018. L'État a rendu un avis défavorable sur le projet de PLU (en raison notamment de la consommation d'espace prévue).

Après avoir apporté des modifications au projet initial, la commune a arrêté un deuxième projet de PLU le 24 juin 2019 et l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 23 août 2019.

3. Avis sur le projet de PLU

Dans son précédent avis, la MRAe Normandie faisait part de compléments et précisions à apporter, notamment à l'évaluation des incidences Natura 2000, aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et aux indicateurs de suivi. Sur le fond, elle mettait en évidence la consommation d'espace ainsi que l'exposition aux risques naturels de certaines zones ouvertes à l'urbanisation.

Le nouveau PLU arrêté garde les mêmes objectifs de croissance démographique que le précédent.

Pour l'habitat, le projet précédent prévoyait les zones 1AU (zone de développement à vocation d'habitat) et 1AUs (zone d'hébergement seniors). La zone 1AU n'a pas été modifiée et reste concernée notamment par l'aléa lié à la présence de cavités souterraines. La zone 1AUs a été reclassée en zone 1AU et légèrement étendue afin d'être reliée à la zone urbaine existante. Elle reste incluse dans un espace boisé classé (EBC) et devra en outre tenir compte d'une haie/alignement d'arbres protégé(e) au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, figurant au règlement graphique.

1 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2 Consultable à l'adresse suivante :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2065_decision_elaboration_plu_roumare_delibere.pdf

3 Consultable à l'adresse suivante :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2018_2757_avis_plu_roumare_delibere.pdf

Pour les activités économiques, une zone Uy (zone accueillant des activités économiques) de faible emprise, située sur la partie nord de la commune et concernée par de nombreux périmètres de sécurité liés aux cavités souterraines, a été supprimée et reclassée en zone agricole A. Une autre (située au nord-est) a également été réduite. Cependant, cette baisse de la consommation d'espace n'est pas estimée.

Globalement, les zones urbaines (U) diminuent, car le secteur précédemment classé en zone Uta (zone de tourisme à vocation d'hébergement) a été reclassé en zones agricoles A et Aa (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées « camping »). De même, l'ancienne zone Up (zone de protection du patrimoine) concernant le château de Roumare a été reclassée en zone Np (zone naturelle de protection patrimoniale).

Sur la forme, le rapport de présentation n'a pas évolué.

Par conséquent, au terme d'une analyse de ce nouveau dossier ciblée sur les enjeux principaux du territoire communal, l'autorité environnementale maintient les recommandations déjà formulées dans son précédent avis du 15 novembre 2018 (joint ci-après).



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Normandie sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme de la
commune de Roumare (Seine-Maritime)**

n° : 2018-2757

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 15 novembre 2018, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Roumare (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Était présente sans voix délibérative : Marie-Anne BELIN.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la communauté d'agglomération Seine-Eure pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 2 août 2018.

Cette saisine, prévue à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du même code relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 24 août 2018 l'agence régionale de santé de Normandie, qui a transmis une contribution en date du 31 août 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

La commune de Roumare est située au sein de la vallée de la Seine, dans le département de Seine-Maritime, à environ 15 km au nord-ouest de Rouen. Constituée d'un centre-bourg et de 10 hameaux, cette commune de 1416 habitants en 2017 s'étend sur 996 hectares. Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle fait partie de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin qui a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roumare le 3 juillet 2018 et l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 16 août 2018.

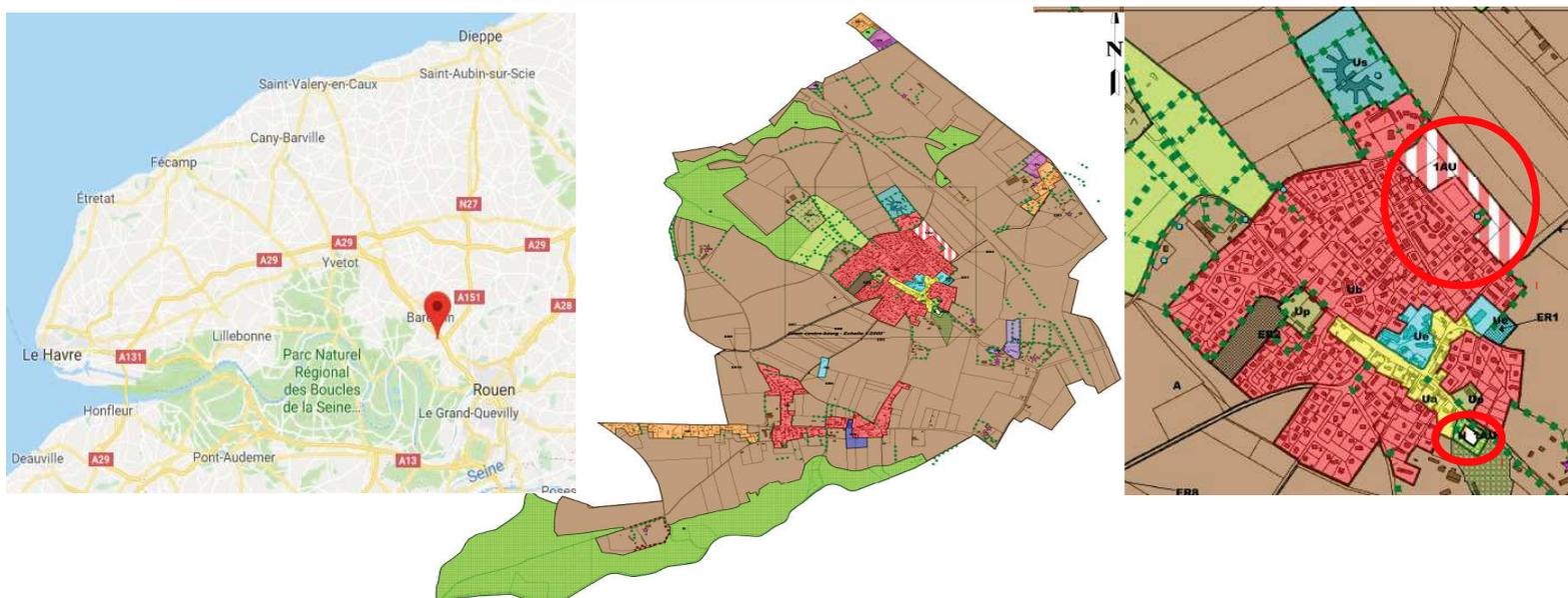
L'élaboration du plan local d'urbanisme a été soumise à évaluation environnementale par la mission régionale d'autorité environnementale en date du 12 avril 2017 suite à une demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de Roumare.

Sur la forme, le document contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une évaluation environnementale, cependant l'évaluation des incidences Natura 2000 et le résumé non-technique sont incomplets. L'état initial de l'environnement contient l'essentiel des informations mais quelques compléments seraient utiles. L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement est quant à elle proportionnée aux enjeux mais les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts mériteraient d'être plus lisibles et les indicateurs de suivi complétés. La démarche d'évaluation environnementale gagnerait à être davantage décrite.

Sur le fond, la commune souhaite conforter son rôle de « village » et prévoit la réalisation de 79 logements sur 10 ans, dont 37 en extension de l'enveloppe urbaine existante. Elle prévoit également l'extension des zones économiques sur 2,6 ha. Deux zones à urbaniser (1AU et 1AUs), d'une surface de 2,85 hectares, sont prévues pour permettre à la commune d'atteindre son objectif d'accueillir 164 habitants supplémentaires et de porter ainsi sa population à environ 1580 habitants à l'horizon 2028. Ce projet de PLU porte à la fois sur le développement résidentiel (1AU) et l'hébergement senior (1AUs). Le développement est prévu en continuité du bourg, permettant de limiter les déplacements motorisés. Par ailleurs, le PLU protège les éléments du paysage (haies, alignements d'arbres, mares, espaces boisés classés) et du patrimoine (murs, bâti).

Les mesures prises pour l'assainissement individuel et pour prévenir les risques liés aux cavités souterraines mériteraient d'être approfondies et le choix du scénario retenu davantage justifié compte tenu, notamment, de la présence d'un espace boisé classé autour de la zone 1AUs.

Parmi les sensibilités environnementales identifiées par l'autorité environnementale, figurent principalement la consommation d'espaces agricoles, la protection de la biodiversité, la préservation du paysage, les risques naturels, la gestion des eaux et les déplacements.



Localisation de la commune de Roumare et plans du PLU (règlement graphique)

Avis détaillé

1. CONTEXTE DE L'AVIS

Le 17 juin 2014, le conseil municipal de Roumare a prescrit par délibération l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) en remplacement de son plan d'occupation des sols (POS). Au titre de l'article L. 174-1 du code de l'urbanisme, issu de la loi ALUR, les POS non transformés en PLU à compter du 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document d'urbanisme antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU). Pour le moins, si une procédure a été engagée et n'a pas abouti au 27 mars 2017, ce qui est le cas pour la commune de Roumare, la commune retourne sous le régime du RNU mais la procédure peut se poursuivre selon les dispositions en vigueur antérieurement.

En l'espèce, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Roumare a été arrêtée le 3 juillet 2018 par le conseil communautaire de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin, compétente en matière d'urbanisme. Le projet de PLU a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 16 août 2018.

Le territoire ne comportant pas de site Natura 2000¹ et la commune n'étant pas une commune littorale, le PLU a été soumis à la procédure d'examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à 33 du code de l'urbanisme. Le 12 avril 2017, la mission régionale d'autorité environnementale a décidé de soumettre le PLU à évaluation environnementale. Cette décision² soulignait notamment les enjeux du territoire en matière de préservation de la biodiversité, d'intégration paysagère des secteurs de développement et de gestion des risques de ruissellement.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme (CU), l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation (292 pages-pièce 1-RP) dont 7 plans (les enjeux au 1/6000^e, l'aléa ruissellement concentré au 1/5000^e, le changement de destination et protection des bâtiments agricoles au 1/6000^e, les indices de cavités souterraines et des périmètres de sécurité au 1/5000^e, le bilan hydrologique au 1/5000^e, les exploitations agricoles et les périmètres de protection au 1/5000^e, la typologie des exploitations agricoles au 1/5000^e) ;
- le PADD : projet d'aménagement et de développement durables (9 pages-pièce 2) ;
- le règlement et la liste des emplacements réservés (106 pages-pièce 3) ;
- le règlement graphique (pièce 4) : le plan de zonage au 1/2500^e et au 1/6000^e, le plan de zonage et des risques au 1/2500^e et au 1/6000^e ;
- les OAP : orientations d'aménagement et de programmation (3 pages-pièce 5) ;
- les annexes : A-Annexes sanitaires (11 pages) et le plan des réseaux d'assainissements au 1/2000^e

1 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En l'espèce, les sites les plus proches sont la zone spéciale de conservation de la directive « Habitats, Faune, Flore » des « Boucles de la Seine Aval » (FR2300123) et la zone de protection spéciale de la directive Oiseaux de « l'Estuaire et marais de Basse Seine » (FR2310044) sont situés respectivement à 3,7 km et 4,4 km de la zone ouverte à l'urbanisation la plus proche.

2 Consultable à l'adresse suivante :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2065_decision_elaboration_plu_roumare_delibere.pdf

- pour les parties nord et sud de la commune ; B-Servitudes d'utilité publique (14 pages) ;
- la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2018 portant sur l'arrêt du PLU de Roumare et le bilan de concertation (4 pages).

Pour une meilleure lisibilité, les annexes du rapport de présentation auraient mérité d'être paginées et leur contenu aurait mérité de figurer dans le sommaire. Une carte relative aux servitudes d'utilité publique aurait permis de localiser les monuments historiques et leur périmètre de protection par rapport aux zones à urbaniser.

Enfin, la décision de l'autorité environnementale du 12 avril 2017 de soumettre le PLU à évaluation environnementale aurait pu être intégrée au rapport de présentation.

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du CU. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

- 1°. Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
- 2°. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
- 3°. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
- 4°. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*
- 5°. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*
- 6°. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
- 7°. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont formellement présents, mais l'évaluation des incidences Natura 2000 et le résumé non-technique sont partiels.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

D'une manière globale, les documents sont de bonne qualité rédactionnelle et agrémentés de cartes et schémas. L'organisation du rapport de présentation en un seul volume et les synthèses en fin de chapitre en facilitent la lecture.

- **Le diagnostic** (p.1-101 RP) expose notamment les évolutions constatées en termes démographique et de logements. Ainsi, la population n'a cessé d'augmenter entre 1968 (464) et 2009 (1368), soit 904 habitants supplémentaires, et depuis s'est stabilisée autour de 1400 habitants (1422 habitants en 2014). Le nombre de logements en 2014 était de 540. Roumare se caractérise par une forte proportion de logements individuels

(95,9 %) assez grands (73 % avec cinq pièces et plus) à destination de familles avec enfants, caractéristique des communes résidentielles. Le taux de logements vacants est de 3,8 %.

Le diagnostic met en évidence un potentiel mutable (p.53-60 RP) de 3,23 ha pour 28 logements situés dans le centre-bourg et les hameaux (Le Petit Melmont, Bout de la ville, Saint-Thomas-la-chaussée). Un tableau présentant les surfaces par type de zone, au plan d'occupation des sols (POS) et au PLU, aurait permis de mieux apprécier l'évolution de la consommation d'espaces. Ce tableau, présent au chapitre « explication du projet » (p. 240 RP) ne mentionne pas les surfaces du POS.

- **L'état initial de l'environnement** (p. 101-163 RP) aborde l'essentiel des thèmes attendus : le milieu physique, le paysage, la biodiversité et les milieux naturels, le patrimoine bâti, les risques, nuisances et pollutions, l'eau. Le diagnostic environnemental est de bonne qualité et les cartes permettent une bonne compréhension des enjeux environnementaux de la commune.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** (p. 164-181 du RP) doit permettre de mettre en évidence les impacts sur les principales composantes environnementales. Cette analyse apparaît succincte sur certaines thématiques (climat, eau, trame verte et bleue, risques naturels (inondation et cavités souterraines) et quelques photographies auraient été utiles pour apprécier les impacts des zones ouvertes à l'urbanisation. L'analyse conclut parfois rapidement à l'absence d'incidences négatives alors que des interrogations se posent et mériteraient d'être levées, notamment pour ce qui concerne le risque lié aux cavités souterraines sur lesquelles certaines constructions sont autorisées (annexes, extensions...) comme c'est le cas sur la future zone 1 AU du PLU de la commune.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000** (p.172-177 RP) est un élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale. Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du CE. Il comprend *a minima* une cartographie et une présentation illustrée des sites, accompagnées d'une analyse des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

Dans le cas présent, le dossier ne comprend pas ces éléments. Il se contente de présenter les actions favorables et défavorables aux espèces, sans que ces actions soient toujours clairement rattachées au PLU, et sans identifier de manière systématique des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par l'analyse des incidences Natura 2000 conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

- **Les choix** opérés pour établir le PADD et les règles applicables sont exposés dans le rapport de présentation (p. 182-243). Le choix de conforter la position de Roumare comme « village » est affirmé. Deux tableaux par secteur (p.195-222 et p.232-238) permettent de comprendre la localisation des zones à urbaniser, les enjeux de la commune (secteurs à protéger, classification des zonages, emplacements réservés) et participent à la démarche d'évaluation environnementale. Néanmoins, il aurait été intéressant d'établir un scénario de développement démographique sur la base de l'évolution observée entre 2009 et 2014 (+ 0,8 % par an), la commune ayant fait le choix de scénarios avec une croissance démographique comprise entre 1 et 2 %. Il aurait également été utile d'expliciter les raisons de l'abandon de certains scénarios (p.186) et d'assurer la cohérence dans les chiffres présentés (nombre de logements à construire, superficie de la zone 1AU) entre les différentes pièces du dossier (rapport de présentation et PADD).

La zone 1AUs, qui a vocation à accueillir une résidence seniors, est située au milieu d'un espace boisé classé (EBC). Il apparaît dès lors nécessaire de justifier pleinement les choix de la commune, compte tenu des impacts potentiels d'un tel aménagement sur l'environnement, au-delà de la simple protection des haies et alignements d'arbres au titre de l'article R 151-23 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'ouverture de la zone 1 AUs au centre d'un espace boisé classé.

En matière de développement économique, il conviendrait que les choix apparaissent plus clairement dans le rapport de présentation.

Le chapitre dédié aux mesures ERC (p.241-243 RP) reste assez général et ne permet pas d'apprécier véritablement la pertinence des choix opérés par la collectivité.

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés **les indicateurs mais aussi les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du plan.

Le PLU répond à ces obligations (p.244-248 RP) mais les indicateurs retenus sont incomplets (pas de suivi des logements neufs, des logements sociaux, de la typologie des logements, des logements vacants, de la croissance démographique annuelle, des linéaires de chemins piétons...). L'indication de la fréquence de mesure est parfois absente ou cette fréquence est parfois trop faible (un suivi à 6 ans ne permet pas d'anticiper l'insuffisance des mesures retenues en particulier pour les enjeux environnementaux). Les cibles ne sont pas chiffrées. Les moyens mis à disposition et les corrections envisagées en cas de dépassement de seuils sont absents. Certains indicateurs environnementaux ne portent que sur des linéaires d'aménagements et non sur leur fonctionnalité (suivi du linéaire de haies créées par exemple).

L'autorité environnementale recommande de renforcer le dispositif de suivi de la mise en œuvre du PLU et de ses impacts sur l'environnement et de le compléter par des indicateurs adaptés (nombre de logements vacants...).

- **Le résumé non technique** (p. 249-265 du RP), prévu au 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, est une pièce importante qui doit participer à la transparence et doit permettre de faciliter l'appropriation du document par le public.

Le résumé non-technique devra être adapté afin d'être en parfaite cohérence avec l'évaluation environnementale modifiée selon les recommandations du présent avis.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans/programmes qui concernent le territoire est présentée dans le rapport de présentation (p.94-97). Le maître d'ouvrage examine de façon très succincte la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays entre Seine et Bray approuvé le 24 novembre 2014.

Le rapport de présentation devrait comprendre également l'analyse de la compatibilité du PLU avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine.

L'analyse de la prise en compte du SRCAE³ de Haute-Normandie (p.105), du PCET⁴ de la Seine-Maritime (p.106) et du SDAGE⁵ du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands 2016-2021 (p.111-112), du SAGE⁶ des six vallées (p.114), du SRCE⁷ de Haute-Normandie (p.148-150) devrait, pour une meilleure lisibilité, être intégrée dans un chapitre unique du rapport de présentation.

Sur la période 2010 – 2030, le SCoT classe la commune de Roumare dans la catégorie « villages » sur le secteur de la Couronne-Ouest. Pour les cinq villages de la couronne Ouest, le document d'orientations et d'objectifs (DOO) prévoit 450 logements sur 37 hectares, soit une moyenne de 4,5 logements par an et par village, sur 0,37 hectare en extension (avec une densité minimum de 10 logements par hectare). Le DOO ne précise donc pas la répartition par commune de la surface à consommer. Sur Roumare, entre 2010 et 2018, 96 logements ont été créés (p.14 et 187 RP). Entre 2018 et 2028, 65 autres logements sont prévus (soit 6,5 logements par an). Sur la période 2010-2028, sur la commune de Roumare auront donc été créés 161 logements. Malgré une diminution du nombre de constructions par rapport à la période 1999-2015 (183 logements créés – p.89 RP), il semble que les perspectives de construction restent élevées au regard du SCoT.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées du public.

La méthodologie de l'évaluation environnementale est présentée dans le rapport de présentation, essentiellement au niveau des choix retenus. Certaines mesures de réduction présentées (p.243 RP) informent sur les ajustements des périmètres des zones 1 AU, tels que définis au plan de zonage fourni lors de la demande d'examen au cas par cas (p.243 RP).

3 Schéma régional climat air énergie

4 Plan climat énergie territorial

5 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

6 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

7 Schéma régional de cohérence écologique

Pour autant, certains choix opérés (résidence seniors par exemple) semblent partiellement justifiés. Il aurait également été intéressant de joindre au rapport de présentation le bilan de la concertation, de préciser et de justifier les modifications correspondantes apportées au projet de PLU, et de davantage s'appuyer sur le bilan du POS.

L'autorité environnementale recommande de compléter la description de la démarche itérative mise en œuvre pour l'élaboration du PLU : rappel des réunions de concertation avec les divers acteurs, nature des observations, motivation des choix qui ont ensuite été opérés.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

Le PADD s'articule autour de trois axes qui visent la préservation du patrimoine naturel et bâti, un développement urbain autour du centre-bourg et la pérennisation des équipements et des services.

3.1. La consommation d'espaces agricoles :

Entre 2006 et 2015, la consommation foncière a été de 28,8 hectares dont 20,5 hectares dédiés à l'habitat (p.51 RP) avec une moyenne des parcelles de 900 m². Face à ce constat, le PADD affiche des choix d'aménagements pour limiter l'étalement urbain : densification de l'ordre de 13 logements à l'hectare pour les nouvelles opérations, diversification de l'offre de logements (80 % de logements individuels et 20 % de logements collectifs, projet d'une résidence senior) et réduction de la taille des parcelles (750 m² au lieu de 900 m² précédemment).

L'objectif de la commune de Roumare est d'atteindre 1580 habitants d'ici 2028 (+ 164 habitants par rapport à 2017 où la population s'élevait à 1416 habitants), ce qui représente une évolution annuelle de 1 % et nécessite la création de six logements par an. Ce projet se traduit par la construction de 79 logements, dont 61 nécessaires à l'accueil d'une nouvelle population et 18 au maintien de la population actuelle (dessalement des ménages). Projet qu'il conviendrait de mettre en cohérence avec l'évolution démographique des dernières années sur la commune : 48 habitants supplémentaires entre 2009 et 2017.

Pour mettre en œuvre ce projet, les besoins fonciers sont estimés à environ 7 hectares. Il conviendrait de mettre en cohérence cette superficie avec celle affichée dans le PADD (5,30 hectares).

Depuis le démarrage de l'élaboration du PLU, une des deux zones 1 AU définie dans le dossier d'examen au cas par cas d'une superficie d'1 ha a été classée dans le PLU en zone Ub pour créer 11 logements. En outre, trois parcelles sont identifiées pour créer trois logements en densification du hameau « Petit Melmont ». Par ailleurs, un potentiel de 3,23 hectares sont mobilisables au sein du tissu urbain existant pour créer 28 logements. Ainsi, une quarantaine de logements peuvent théoriquement être construits au sein du tissu urbain. Les 37 logements supplémentaires à construire seront donc réalisés en extension urbaine et le projet de PLU prévoit ainsi deux zones à urbaniser (1AU et 1 AUs) d'un total de 2,85 hectares (soit environ 12 logements à l'hectare).

Concernant le volet économique, le PADD indique un développement en densification sur 2,6 ha pour l'extension du camping (p.209 RP), du foyer médicalisé (p.198 RP), d'équipements sportifs et l'implantation de nouvelles activités (p.217 et 220 RP). Le dossier évoque brièvement la zone d'aménagement commercial (ZACOM) du hameau de « Malzaize » identifiée dans le SCoT et située entre la pointe nord du territoire (zone d'activités économiques Uy) et la commune de Pissy-Pôville (p.216 RP). Cette zone a vocation à se développer en continuité de la zone de Barentin et deviendra à terme un point d'entrée de l'ensemble commercial de Barentin en lien avec le futur échangeur sur l'autoroute 150.

L'autorité environnementale recommande que soit davantage argumenté les objectifs d'urbanisation, notamment au regard de son statut de « village » inscrit dans le schéma de cohérence territoriale du Pays entre Seine et Bray et de l'évolution démographique de la commune. Elle recommande par ailleurs que le volet économique gagne en visibilité.

3.2. La protection de la biodiversité :

La commune de Roumare présente des enjeux de biodiversité : une forêt de protection, trois ZNIEFF dont une de type I, des continuités à rendre fonctionnelles en priorité, des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont les « Boucles de la Seine aval » (FR2300123), zone spéciale de conservation de la directive Habitats, Faune, Flore, et l'« Estuaire et marais de la Basse Seine » (FR2310044), zone de protection spéciale de la directive Oiseaux dont le zonage de la commune le plus proche est naturel (N). Ces sites sont situés à plus de 3,5 km de la zone ouverte à l'urbanisation la plus proche (1AUs).

La forêt de Roumare, située au sud de la commune, est localisée en bordure du parc naturel régional des Boucles de la Seine et se superpose à la ZNIEFF de type II « Le coteau d'Hénouville et la forêt de Roumare » (230000848). Cette forêt est identifiée comme un « pôle écologique d'importance régionale à préserver » dans le document d'orientation et d'objectifs (p.20) du SCoT entre Seine et Bray. Le PLU répond à la nécessité de préservation de cette forêt. Elle est en effet zonée en zone naturelle (N). Les haies et les alignements d'arbres sont par ailleurs protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et identifiés en qualité d'espaces boisés classés au titre de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme.

Les zones agricoles, naturelles et la trame spécifique des espaces boisés classés protègent également les continuités à rendre fonctionnelles en priorité, la ZNIEFF de type II « La vallée de l'Austreberthe » (230031028) qui est en lien écologique avec la ZNIEFF I « La côte de Candos » (230030701), les zones humides liées aux écoulements de l'Austreberthe.

Le plan des enjeux reprend le contour des ZNIEFF de type I et II et devrait intégrer la forêt de protection de Roumare.

Les corridors écologiques pour espèces à fort déplacement, les corridors calcicoles et sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement sont impactés partiellement par le tissu urbain mais sont situés en dehors des zones ouvertes à l'urbanisation. La commune préconise l'implantation de haies et l'alignement d'arbres après urbanisation et ouverture sur milieux agricoles comme mesure d'évitement contre la destruction des corridors écologiques (p.242 RP). Ces préconisations mériteraient d'être traduites réglementairement pour la zone 1AU sur le plan de zonage.

Globalement, les enjeux de biodiversité sont préservés par les zones agricoles et naturelles pour lesquelles le règlement écrit interdit notamment les affouillements et exhaussements du sol.

3.3. La préservation du paysage :

Située à 670 mètres de la Seine, la commune de Roumare compte deux types de paysage : celui du Pays de Caux qui couvre la quasi-totalité du territoire, dont les zones ouvertes à l'urbanisation, et celui de la vallée de la Seine « les trois boucles-aval de Rouen » à la pointe sud au niveau de la forêt de protection de Roumare.

Le Pays de Caux est caractérisé par un plateau crayeux au nord de la Seine, soumis à l'érosion, par des espaces agricoles ouverts et par un bâti épars constitué de villages, de hameaux et de clos-masures⁸. Il aurait été intéressant d'ajouter dans le chapitre dédié au paysage (p.151 à 155 RP) la charte paysagère du SCoT qui est le dernier chapitre du règlement écrit (p.101 à 106).

Sur les 11 hameaux et écarts présents sur la commune de Roumare, trois sont classés en zone Uh (zone d'écarts et de hameaux), un en zone Ub (zone d'habitat résidentiel), les sept autres étant classés en zone agricole (A).

Le PLU prévoit d'identifier des éléments du paysage dans le plan de zonage par des trames spécifiques et de protéger :

- 12 patrimoines bâtis au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme situés en zones agricoles et urbaines ;
- des haies et des alignements d'arbres au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme situés en zones agricoles et urbaines ;

8 Le clos-masure, ou cour-masure, est une prairie, plantée d'arbres fruitiers, entourée d'un talus planté d'arbres de haute taille qui abrite une ferme à bâtiments dispersés.

- des murs au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme classés en zone agricole ;
- 15 mares au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme dont neuf mares sont identifiées en zone agricole et protégées. Afin de conforter la protection des six mares situées en zone urbaine, un périmètre de protection de plusieurs mètres pourrait être mis en place.

Compte tenu du risque d'inondation sur la commune, le projet de PLU ne se positionne pas explicitement sur l'éventuelle pertinence de continuer à planter de nouvelles haies en dehors des zones ouvertes à l'urbanisation, ce qui aurait pourtant été utile et intéressant à étudier. Néanmoins, une zone naturelle de jardin (Nj) a été créée dans le hameau de « Malzaize », au nord de la commune, qui collecte les eaux pluviales.

La commune de Roumare ne compte aucun site classé ou inscrit mais deux monuments historiques : un château et une église. Le château est protégé par le PLU en qualité de patrimoine au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et fait l'objet d'un arrêté du 11 avril 1997 en tant que monument historique (p.284-289 RP). Il bénéficie d'une protection supplémentaire par le biais du zonage Up (zone de protection du patrimoine) mais est situé à proximité de bâtiments agricoles classés en zone A où la réalisation de constructions agricoles de 15 mètres de hauteur est possible. Dès lors, il conviendrait d'analyser les potentiels impacts de telles constructions sur le château et d'adapter en conséquence le règlement de la zone.

L'église Notre-Dame, située en centre-bourg, est classée dans la zone Ue (zone d'équipements publics) alors qu'elle pourrait être intégrée au zonage Up au même titre que le château.

3.4. Les risques naturels :

La commune de Roumare est concernée par les risques liés aux inondations et à des cavités souterraines.

Elle s'inscrit dans le bassin versant de l'Austreberthe qui comporte deux cours d'eau : l'Austreberthe et le Saffimbec. La commune est couverte par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) des bassins versants de l'Austreberthe-Saffimbec prescrit le 23 mai 2001. Les risques d'inondation sont multiples : inondation par ruissellement, coulée de boue, crue torrentielle ou montée rapide de cours d'eau et remontée de nappes phréatiques. Le plan de zonage lié aux risques identifie les aléas forts à faibles du ruissellement du PPRI ainsi que les zones de précaution.

Des aménagements ont été réalisés pour limiter les risques d'inondation notamment de part et d'autre de l'autoroute 150 (fossé enherbé, ouvrage de régulation, bassin de rétention). Quatre ouvrages hydrauliques sont identifiés sur le plan des enjeux à l'ouest de la zone Ub et un ouvrage hydraulique de 16 420 m² est également prévu à l'est du centre bourg (emplacement réservé n°2).

La zone ouverte à l'urbanisation 1AU est concernée par l'aléa faible de ruissellement, l'aléa fort touchant quelques zones urbaines (Uy, Uh, Ub). Dans l'OAP, un merlon à réaliser est identifié le long de la zone 1 AU pour notamment lutter contre les intempéries et limiter l'impact paysager.

Au sein de la zone agricole, trois emplacements réservés sont situés en zone inondable par ruissellement (ouvrage hydraulique (n°2) et deux chemins piétonnier (n°5 et 6)) et deux bâtiments agricoles pouvant changer de destination sont situés dans une zone de ruissellement.

Ce risque est pris en compte dans le règlement écrit qui fait référence au PPRI ainsi qu'aux prescriptions de construction sur les secteurs de ruissellement issus du schéma de gestion d'eaux pluviales communal.

L'autre risque présent sur le territoire est lié à la présence de cavités souterraines, risque qui concerne notamment la frange nord de la zone 1AU pour laquelle des périmètres de sécurité sont identifiés. La commune compte 142 indices de cavités souterraines (p.290-292 RP). Or, le règlement écrit autorise toute construction dans ces secteurs, sans intégrer de prescription particulière au regard du risque.

Pour assurer la sécurité des biens et des personnes, des préconisations de construction plus restrictives devraient être intégrées aux règlements écrit et graphique. En particulier, il conviendrait de justifier le choix de créer une aire de jeux aménagée dans le périmètre de sécurité lié aux indices de cavités souterraines de la zone 1AU.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer la traduction réglementaire des risques naturels liés aux indices de cavités souterraines.

3.5. La gestion des eaux

Alimentation en eau potable :

L'alimentation en eau potable sur la commune de Roumare est gérée par le syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Montville. La commune est alimentée par un captage d'eau potable situé sur la commune de Hénouville, captage dont les périmètres de protection rapprochée et éloignée se situent uniquement en forêt de protection de Roumare. La capacité de production de ce captage était de 550 000 m³ en 2015 (p.109 RP) et le maître d'ouvrage considère que cette capacité est suffisante pour répondre aux besoins futurs. Afin de protéger ce captage et l'eau prélevée, des préconisations mériteraient d'être précisées dans le règlement écrit de la zone naturelle comme indiqué dans le rapport de présentation (p.109).

Assainissement des eaux usées :

L'assainissement est également géré par le SIAEPA de Montville. L'assainissement collectif dans le centre-bourg est relié à la station d'épuration (STEP) de Villers-Ecalles, gérée par la communauté de communes Caux Austreberthe. Cette STEP dispose d'une capacité de 38 000 équivalent habitants (Eq/h), pour une utilisation actuelle à hauteur de l'ordre de 60 % (entre 22 000 et 23 000 Eq/h).

Certaines habitations disposent d'un assainissement individuel sans que leur nombre et leur localisation ne soient présentés dans le dossier. Il conviendrait de joindre à la carte des sols (p.22), une étude sur la capacité d'infiltration des sols.

L'autorité environnementale recommande d'identifier le nombre de logements concernés par l'assainissement individuel et de s'assurer de l'absence d'impacts sur les milieux.

Gestion des eaux pluviales :

Depuis les inondations de 1997, la commune de Roumare, appuyée par les syndicats de bassin versant, a développé des actions de gestion des inondations. Ainsi, depuis 2000, plusieurs ouvrages ont été réalisés (ouvrages de régulation, fossés, canalisations...) et couvrent l'essentiel des axes de ruissellement. Ces aménagements permettent de réduire la fréquence des inondations. Par ailleurs, la commune a fait réaliser un schéma de gestion des eaux pluviales pour prendre en compte le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant d'Austreberthe.

Il conviendrait toutefois de justifier l'efficacité des noues prévues le long des voiries internes telles qu'identifiées dans l'OAP de la zone 1AU. L'objet et le choix des quatre emplacements réservés sur 0,57 ha (n°7 à 10) devraient également être clarifiés (cheminement piétonnier ou gestion des eaux).

3.6. Les déplacements :

90 % des actifs utilisent leur véhicule individuel automobile pour leurs déplacements domicile-travail. La mobilité est donc un enjeu important pour cette commune rurale, qui compte deux lignes de bus.

La zone 1 AU est située à proximité du centre-bourg qui regroupe les équipements publics et les services, ce qui devrait limiter les déplacements locaux des habitants. L'OAP de cette zone prévoit une place de stationnement pour chaque parcelle ainsi que des places pour des visiteurs.

Les liaisons piétonnes relient certains hameaux (Claire Mare, Maison Margot, Saint-Thomas-la-Chaussée) au centre-bourg (p.86). Le maître d'ouvrage a choisi de développer ces cheminements doux afin de raccorder le centre-ville à d'autres hameaux (Le Petit Melmont et Croix Jacques). Il a ainsi identifié huit emplacements réservés sur une surface de 1,05 ha, l'emplacement réservé n°4 (1 200 m²) étant d'ailleurs situé à proximité immédiate de la zone 1 AU facilitant les déplacements.

Par ailleurs, le nord de la commune est traversé par différents axes routiers. Les autoroutes A 150 et A 151 ainsi que les routes départementales RD 47, RD 67 et RD 90 sont situées à moins de 450 mètres des zones ouvertes à l'urbanisation. La RD 6015 est quant-à elle située à plus d'1 km des zones à urbaniser. Les deux autoroutes et la RD 6015 sont intégrées à l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Seine-Maritime du 27 mai 2016 pour lesquelles le maître d'ouvrage précise un recul de 100 mètres de part et d'autre des autoroutes et un recul de 75 mètres pour la RD 6015 (p.34). Ce recul réglementaire mériterait d'être pris en compte dans le rapport de présentation (p.134) et dans le règlement

graphique. Le merlon à réaliser identifié le long de la zone 1AU dans l'OAP a également pour vocation de limiter les nuisances sonores liées aux autoroutes. Il conviendrait de proposer des dispositions quant aux aménagements des logements pour que les nuisances sonores soient moins impactantes.

L'absence d'OAP pour la zone 1AUs ne permet pas de connaître les modalités de prise en compte de la route départementale RD 67 située en bordure de la zone pour un projet concernant un établissement médico-social.